



CONVENTION MECENAT

Entre les soussignés :

La société, société, au capital de Euros, dont le siège social est à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desous le numéro

Représentée par Monsieur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Mécène » ;

Et :

Le Fonds de Dotation de la Ferté Alais

Représenté par Madame Mariannick MORVAN

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Lesquelles, préalablement à la convention de mécénat, faisant l'objet des présentes, ont déclaré que la présente convention de mécénat, contient la totalité de l'accord des parties et annule et remplace en conséquence, tout échange de documents, proposition, pourparler, accord, promesse d'accord ou précédente convention intervenus préalablement entre les parties.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1. En qualité d'entreprise, le mécène est sensible aux principes qui animent le fonds de dotation de la Ferté Alais.

2. L'objet du fonds de dotation de la Ferté Alais est de développer ou favoriser des activités d'intérêt général en lien avec le territoire de la Ferté Alais et en particulier de réaliser ou soutenir des actions :

- à caractère social, éducatif, familial ou sportif afin de promouvoir le bien-être et le vivre ensemble ;

- à caractère culturel afin d'œuvrer à la connaissance, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine historique, artistique ou architectural de la Ferté Alais ;

- à caractère environnemental afin de protéger l'environnement naturel, améliorer le cadre de vie et favoriser la transition écologique.

Dans cette perspective, le fonds de dotation de la Ferté Alais intervenant en qualité de structure opérationnelle ou de distribution auprès d'organismes d'intérêt général, participe à la réalisation ou au financement de projets sociaux, éducatifs, culturels, environnementaux.

A cette fin, le fonds de dotation recherche tous soutiens matériels ou financiers qui lui seront apportés à titre gratuit, en vue de les capitaliser ou de les redistribuer à des organismes d'intérêt général.

C'est dans ce cadre que le mécène a souhaité se rapprocher du fonds bénéficiaire en vue de contribuer au financement de son objet social.

Partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs, les parties se sont rapprochées et ont établi la présente convention de mécénat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE APPORTEE

Par les présentes, le mécène :

verse au bénéficiaire, à titre purement libéral un don manuel en numéraire de euros (.....en toutes lettres..... euros). Cette somme fera l'objet d'un règlement global à la signature de la présente convention.

OU

accorde au bénéficiaire, à titre purement libéral un don manuel en nature de, valorisé à la somme de euros (.....en toutes lettres..... euros). Le Mécène s'engage à communiquer en temps utile au fonds de dotation, tous les éléments permettant la valorisation financière du don en nature ainsi effectué conformément aux préconisations de l'Administration fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-), soit :

- *pour les biens figurant à un compte de stocks, à la valeur en stock ;*
- *pour les prestations de service offertes, au prix de revient ;*
- *pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, à la valeur nette du bien ;*
- *pour la mise à disposition de salariés, au prix de revient du salarié concerné (salaires et charges patronales).*

OU

s'engage à réaliser gratuitement au profit du bénéficiaire les prestations suivantes, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût de revient d'un montant total annuel et forfaitaire deeuros hors taxe et hors frais (détailler les prestations).

Ce don devra être consacré au développement des missions d'intérêt général définies par l'objet social du fonds de dotation de la Ferté Alais, telles que rappelées en préambule.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Le bénéficiaire déclare qu'il est un fonds de dotation au sens de l'article 238 bis 1 g du Code général des impôts, éligible au régime fiscal de faveur du mécénat.

Le Mécène, ès qualité, déclare que :

- il dispose de la pleine capacité de donner à titre purement gratuit dans le cadre d'une opération de mécénat ;
- il n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL DE L'OPERATION

La présente opération de mécénat s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis g du Code général des impôts.

En l'état du droit applicable, elle permettra au Mécène domicilié en France de déduire de son impôt sur les bénéfices 60 % du montant du don consenti.

Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements du Mécène au titre du dispositif du mécénat sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, le bénéficiaire adressera au mécène un reçu attestant du montant reçu de ce dernier au titre de l'exercice et le mécène annexera une déclaration spéciale à sa déclaration de résultats.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE CONTREPARTIE

S'agissant d'une opération de mécénat, le fonds de dotation n'accordera aucune contrepartie particulière au mécène, qui l'accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale.

A titre de remerciement cependant, et pour permettre d'associer le mécène au développement des activités du fonds de dotation, ce dernier bénéficiera d'une visibilité favorisant la diffusion de son image sur des supports de communication du fonds :

- présence du logo du mécène dans les outils de communication du fonds sur la

rubrique du site internet consacrée au Fonds, sur tout support présentant les actions décidées par le fonds ;

- logo et mention dans le dossier de presse du fonds.

Plus généralement la mention « *avec la contribution de.....* » pourra être rédigée sur les outils de communication du Fonds.

A ce titre, il est rappelé que l'insertion du logo du mécène n'est pas de nature à constituer, pour l'administration fiscale, une contrepartie réelle au versement qui sera ainsi effectué, susceptible de remettre en cause la déductibilité de ce dernier (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-, n°130).

Ainsi, l'association du nom du mécène aux opérations réalisées par le fonds pourra être réalisée sans sortir du cadre du mécénat.

Eu égard à la portée locale des actions de communication entreprises par le fonds de dotation, la valorisation liée à la présence du logo du Mécène sur les supports visés ci-dessus s'élève à 5% du montant du don.

ARTICLE 5 : USAGE DES DENOMINATIONS SOCIALES ET DES MARQUES DES PARTIES

Chacune des parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, aux termes de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les logos et/ou les marques de l'autre partie.

Les parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelle que manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisé, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement de la réalisation et de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La convention pourra être renouvelée.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non respect des engagements par l'une des parties ;
- pour cause de cessation d'activité de l'une des deux parties ;
- en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : NULLITE

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention, n'entraînerait l'annulation de celle-ci, dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation des stipulations de la convention considérée comme non substantielle, les parties s'efforcent de négocier une clause économique équivalente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par des avenants signés par toutes les parties.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, sauf accord écrit entre elles, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, des conditions notamment financières de la présente convention, à moins qu'une telle divulgation soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 12 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Le projet visé à l'article 2 pourra être soutenu par d'autres structures non lucratives ou lucratives.

ARTICLE 13 : LITIGE

13.1. En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l'esprit de loyauté et aux engagements d'exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la présente convention.

13.2. Après épuisement des voies de règlement amiables, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de mécénat relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

13.3. L'interprétation de la présente convention et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit français.

Fait à Paris,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour la société.....,
Mécène
M.....

Pour le fonds de dotation de la Ferté Alais
Madame Mariannick MORVAN

PROJET